VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2750

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation des cycles, des véhicules de catégorie L1e des sous-catégories L1e-A et L1e-B, Engins de Déplacement Personnel et Engins de Déplacement Personnel Motorisés dans les aires piétonnes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 431-9, R. 412-43-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 n°2013P4879 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement ;
Vu les arrêtés du 6 octobre 2021 n°2021P3300 et du 23 octobre 2025 n°2025P3455 portant création des aires piétonnes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-STPRR-ARP-2026-0710-1001 portant réglementation de l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et autres véhicules et port obligatoire du casque et de dispositifs réfléchissants sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté de délégation de signature ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, au titre des pouvoirs de police du maire, les prescriptions préfectorales relatives à l'utilisation de l'aire piétonne par les cycles, les véhicules de catégorie L1e des sous-catégories L1e-A et L1e-B, Engins de Déplacement Personnel (EDP) et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) dans les aires piétonnes ;

Considérant le nombre important de commerces, notamment de boutiques, restaurants, débits de boissons et terrasses dans les aires piétonnes ;

Considérant que les aires piétonnes connaissent une forte affluence, tout au long de l'année, avec des pics lors des périodes estivales et hivernales, et que des manifestations, animations et évènements sont régulièrement autorisés par les autorités compétentes sur les aires piétonnes ;

Considérant la configuration particulière des lieux, connaissant une grande densité de piétons, d'équipements publics et de transports, voies étroites, nécessitant cette réglementation, sur un périmètre strictement circonscrit ;

Considérant la forte fréquentation à la fois de piétons et d'utilisateurs d'engins circulant régulièrement à une vitesse inadaptée, ce co-usage fait peser un risque d'accident qu'il convient d'obvier ;

Considérant les nuisances liées au partage de l'espace public causées aux chalands, riverains, passants, professionnels par les cycles, les véhicules de catégorie L1e, EDP et EDPM situés dans le secteur défini ci-dessous ;

Considérant ce faisant le risque de trouble à la commodité de passage de nature à entraver la libre circulation des personnes ;

Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur ce secteur sur les dernières années ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un meilleur partage de l'espace public entre les différentes formes de mobilités dans l'aire piétonne pour y assurer une meilleure sécurité des piétons ;

Considérant que l'obligation de mettre le pied à terre permet de renforcer la maîtrise de l'engin par son utilisateur sans pour autant ralentir son usage ;

Considérant l'existence d'itinéraires alternatifs permettant la circulation des cycles, des véhicules de catégorie L1e, EDP et EDPM ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1: Dispositions antérieures
Les dispositions antérieures prévues par les différents arrêtés demeurent applicables et sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Restriction de la circulation
Le présent arrêté réglemente la circulation des cycles, des véhicules de catégorie L1e, Engins de Déplacement Personnel et Engins de Déplacement Personnel Motorisés au sein des aires piétonnes précisées ci-après.

Tout utilisateur d'engin de déplacement personnel (EDP), tout cycle mentionné au 6.10 et au 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ainsi que les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et de véhicules L1e des sous-catégories L1e-A et L1e-B, sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur véhicule à la main lorsqu'ils circulent dans ces aires piétonnes.

Article 3 : Périmètre
Tous les jours de la semaine, la circulation des engins mentionnés à l'article 2 est réglementée avec obligation de pied à terre dans les secteurs suivants, classés par zone :

Zone de « JAUDE » :
- place de JAUDE, exceptée sur les chaussées dans l'alignement de l'axe formé par l'avenue Julien et l'avenue du Colonel Gaspard et de l'axe formé par la rue Blatin et le Boulevard Desaix
- avenue des ETATS UNIS
- rue Maréchal FOCH entre la rue Ernest RENAN et la place de JAUDE
- rue BLATIN dans sa partie comprise entre le n°6 et la place de JAUDE
- rue GONOD
- rue ALLUARD
- place de la RESISTANCE
- rue du COCHE
- rue de la MICHODIERE
- rue GISCARD DE LA TOUR FONDUE
- rue BARRIERE DE JAUDE entre le n° 5 et la place de la RESISTANCE

Zone « SAINT-PIERRE » :
- place SAINT PIERRE
- rue SAINT PIERRE
- petite rue SAINT PIERRE
- rue DULAURE
- place Francis PONGE
- rue SAINT BARTHELEMY

Zone « SAINT DOMINIQUE »
- rue SAINT DOMINIQUE entre l'avenue des ETATS UNIS et la rue SAINTE MADELEINE
- rue de la TANNERIE
- rue SAINT ADJUTOR, de la rue SAINT DOMINIQUE jusqu'à la rue du CHAMPGIL
- rue de l'ANGE entre la rue de l'ETOILE et la rue SAINT DOMINIQUE
- rue de la FORGE
- rue des MINIMES
- rue CADENE

Zone du « CENTRE-HISTORIQUE »
- rue Nestor PERRET entre la rue du ONZE NOVEMBRE à la rue de la PREFECTURE
- rue du ONZE NOVEMBRE
- rue des GRAS
- rue TRANCHEE DES GRAS
- rue des CHAUSSETIERS

- impasse des CHAUSSETIERS
- rue du CHEVAL BLANC
- rue de l'ANCIEN POIDS DE VILLE
- rue des PETITS GRAS
- rue GAULT DE SAINT-GERMAIN
- rue de la COIFFERIE
- rue de l'ENTE
- rue des TROIS RAISINS
- rue des BONS ENFANTS
- place du MARCHE AUX POISSONS
- rue des DEUX MARCHES
- impasse des DEUX MARCHES
- place du MAZET
- rue VERDIER LATOUR
- rue de la BOUCHERIE
- rue SAINT ESPRIT entre la rue SAINT GENES et le boulevard DESAIX
- place de la VICTOIRE chaussée Ouest
- rue TERRASSE
- place Edmond LEMAIGRE
- rue des GRANDS JOURS
- rue Jean ROCHON
- place de la BOURSE
- rue Philippe MARCOMBES voie d'accès à la place de la BOURSE

Zone « SAINT ESPRIT »
- rue SAINT-ESPRIT
- impasse du JEU DE PAUME
- rue de la TREILLE entre la rue SAINT ESPRIT et la place de la TREILLE
- rue BALLAINVILLIERS, partie entre le carrefour place RENOUX / rue Maréchal JOFFRE et la rue SAINT ESPRIT
- rue Abbé GIRARD entre l'impasse du JEU DU PAUME et la rue NEUVE DES CARMES
- rue FOROSAN.

Article 4: Exceptions
Les interdictions posées à l'article 2 ne sont pas applicables :
- Aux forces de l'ordre (police municipale / nationale et aux agents de surveillance de la voie publique, gendarmes et armée) et aux services de secours,
- Aux professionnels de santé,
- Aux agents des services postaux préposés à la distribution du courrier,
- Aux personnes en situation de handicap et aux cyclistes transportant des personnes en situation d'handicap
- Aux transports de marchandises et livreurs disposant d'un accès autorisé à la zone piétonne délivré par voie officielle par les services municipaux (badge ou code) ;
- Aux enfants de moins de 8 ans conformément aux dispositions de l'article R. 412-34 du Code de la route.

Article 5 : Signalisation
Les présentes dispositions seront opposables et exécutoires à la date d'implantation de la signalisation.

Article 6 : Sanctions
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Délais et voie de recours
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Exécution
La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 12 OCT. 2026

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2827

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2007P1084 du 12 avril 2007,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu d' abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2007P1084 sont abrogées. Les 2 places PMR sont supprimées au **4 rue Lagarlaye**.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2823

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de la Gravière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par panneaux B15+C18, **entre le 31 et le 35 rue de la Gravière**.

Le sens SUD/NORD est prioritaire.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2697

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Gutenberg, rue Bernard Palissy et Nouvelle voie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 2003P1502 du 04 juillet 2003

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans le carrefour formé avec les rues Gutenberg et Palissy et la ligne de bus B,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : A l'intersection de rue Gutenberg, rue Bernard Palissy et de la voie de desserte du centre commercial, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :
- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2698

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jules Verne et rue Bernard Palissy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Jules Verne et de la rue Bernard Palissy, les conducteurs circulant **rue Jules Verne** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **rue Bernard Palissy**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2920

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 1974P0273 du 25 avril 1974,
Vu l'arrêté 1976P0796 du 22 décembre 1976,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu d' abroger les dispositions des arrêtés sus visés,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions des arrêtés 1974P0273 et 1976P0796 sont abrogées, **avenue des Paulines**.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue des Paulines, entre boulevard Fleury et boulevard Lafayette.**
Le stationnement des véhicules est bilatéral.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2922

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 1974P0196 du 22 mars 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu d' abroger les dispositions de l'arrêté sus visé

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1974P0196 sont partiellement abrogées, **avenue des Paulines**.

Article 2 : Un sens unique est institué **avenue des Paulines, du boulevard Fleury jusqu'au boulevard Lafayette**.

La circulation s'effectue de boulevard Fleury vers boulevard Lafayette.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

Le Maire,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2926

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Echo

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la proximité d'une traversée piétonne et le manque de visibilité au débouché de la rue de l'Echo sur le boulevard Lafayette, il y a lieu d'interdire le mouvement de tourne à droite,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue de l'Echo, à son débouché sur boulevard Lafayette** ont l'interdiction de tourner à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2930

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Gergovia

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2023P3125 en date du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation 19 boulevard Gergovia

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'en raison du déplacements d'équipements suite au déploiement du réseau bus de substitution (Projet Inspire), il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P3125 en date du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation 19 boulevard Gergovia, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 19 boulevard Gergovia**.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé sur 2 places de 05h00 à 11h00.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 2 places de 11h00 à 05h00
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2932

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2020P3631 en date du 04/01/2021, portant réglementation de stationnement du 2 au 4 rue LAGARLAYE

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2020P3631 en date du 04/01/2021, portant réglementation de stationnement du 2 au 4 rue LAGARLAYE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **du 2 au 4 rue Lagarlaye,** sur 2 places.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Le Maire,

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2933

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 1956P1396 du 25 février 1956,
Vu l'arrêté 1961P2497 du 1er aout 1961,
Vu l'arrêté 1964P3055 du 23 avril 1964,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules suite aux aménagement de voirie,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions des arrêtés 1956P1396 et 1961P2497 sont abrogées et les dispositions de l'arrêté 1964P3055 sont partiellement abrogées, **rue Lagarlaye**.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés **rue Lagarlaye**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2026

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2340

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5
Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première et cinquième parties,
Vu l'arrêté du 15 octobre 2024 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation à accès réservé en agglomération, et la déclaration adressée à la déléguée de la sécurité routière en vue d'une expérimentation à Clermont-Ferrand
Vu l'arrêté du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,
Vu les arrêtés réglementant la circulation sur les couloirs bus,
Vu l'arrêté de délégations de signature,
Vu l'arrêté municipal 2025P0042 portant création d'une Zone à Trafic Limité,
Vu le Plan de Déplacement Urbain approuvé par le Syndicat Mixte des Transports en Commun et précisant les différentes actions menées pour limiter l'usage de la voiture, promouvoir les modes doux de déplacement et les transports collectifs, favoriser le partage équilibré de l'espace public, et ainsi améliorer le cadre de vie et la qualité de l'air,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique,

Considérant la nécessité de limiter le trafic de transit dans l'hyper centre suite à la refonte globale du plan de circulation multimodale,

Considérant l'existence d'itinéraires de contournement pour le trafic de transit, notamment le boulevard de ceinture ou « ring » et reliant les voies structurantes de l'agglomération,

Considérant la restructuration du réseau de transport public urbain et notamment la création de lignes de bus à haut niveau de service empruntant l'axe constitué par l'avenue Carnot, l'avenue Maréchal Joffre, la place Renoux, la rue Maréchal Juin, la rue Georges Clemenceau, le boulevard Desaix et rue Blatin, en partie sur des couloirs réservés,

Considérant les aménagements de voirie réalisés sur l'itinéraire des lignes de bus visées précédemment, et favorisant les modes doux de déplacement,

Considérant que l'axe central constitué par l'avenue Carnot, l'avenue Maréchal Joffre, la place Renoux, la rue Maréchal Juin, la rue Georges Clemenceau, le boulevard Desaix et la rue Blatin traverse l'hyper-centre de la ville de Clermont-Ferrand, jouxte des aires piétonnes, dessert de nombreux établissements recevant du public, et des stations des lignes de transport public urbain, avec des flux piétons importants,

Considérant la volonté d'une ville apaisée et d'un partage harmonieux de l'espace public dans la zone centrale de Clermont-Ferrand, combinant au mieux la commodité de circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public,

Considérant le principe de libre accès des riverains à la voie publique, et la volonté de maintenir un accès pour certaines catégories d'usagers et de véhicules dont les missions et l'activité s'exercent dans la zone à trafic limité,

Considérant les activités justifiant un droit d'accès permanent ou occasionnel à la Zone à Trafic Limité dans des conditions et modalités prédéfinies,

Considérant que le principe d'égalité face au service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie, que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une possibilité d'arrêt et de stationnement sur des emplacements réglementés, pour les catégories de véhicules et d'usagers ayant accès à la Zone à Trafic Limité,

Considérant la volonté de la municipalité de redynamiser le centre ville et relancer l'attractivité des commerces, en facilitant l'accès aux parcs de stationnement du centre ville, il y a lieu de redéfinir le périmètre de la Zone à Trafic Limité,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Il est institué, sur les voies définies à l'article 2 du présent arrêté, une Zone à Trafic Limité, constituée par des voies dont l'usage est principalement réservé, conformément aux dispositions du II de l'article R.412-7 du Code de la route, aux piétons, aux cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux catégories d'usagers ou de véhicules spécialement autorisés à y circuler.

Article 2 : Cette réglementation s'applique sur le périmètre tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

La Zone à Trafic Limité comporte les voies suivantes :
- avenue Carnot
- rue Audollent
- rue Bansac
- rue Paul Collomp
- rue Maréchal Joffre
- rue Ballainvilliers, partie comprise entre boulevard Léon Malfreyt et place Renoux
- rue Gilbert Morel, partie comprise entre rue Ballainvilliers et rue du Tournet
- rue Saint Benoit
- rue d'Enfer
- rue Breschet
- rue Bardoux
- rue Lecoq
- rue Jean Deschamps
- rue du Paradis
- rue Bargoin
- place Renoux
- Place de Jaude, de l'entrée du parking Vercingétorix jusqu'à rue Blatin
- rue Blatin, partie comprise entre Place de Jaude et rue Michel Hugues

Article 3 : Les règles prescrites dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies incluses dans le périmètre de la Zone à Trafic Limité à l'exception des voies intégrées dans une aire piétonne instituée en application de l'article R. 411-3 du code de la route.

Article 4 : Véhicules autorisés et modalités d'accès

La circulation au sein de la Zone à Trafic Limité est principalement réservée aux piétons, aux cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux conducteurs de véhicules spécialement autorisés à y circuler, dénommés ci-après ayants droit et visés aux alinéas suivants. La circulation de tout autre véhicule y est interdite.

4.1 Accès à la Zone à Trafic Limité des ayants droit dont l'accès est autorisé de droit (ayants droit par nature) Sont autorisés:
- les conducteurs de cycles et engins de déplacement personnel motorisés
- les véhicules de transport en commun autorisés
- les véhicules de la centrale de mobilité Moovicité
- les véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement et leurs transporteurs
- les véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
- les véhicules des professionnels de santé identifiés par un caducée et effectuant une visite à domicile
- les véhicules funéraires
- les taxis
- les véhicules de la Poste chargés de la distribution et de la collecte du courrier
- les véhicules des services municipaux et métropolitains, et les véhicules des prestataires désignés dans les marchés publics, affectés à l'entretien de la voirie et à la maintenance des équipements de signalisation, éclairage, vidéoprotection, mobiliers urbains et de contrôle d'accès.
- Les véhicules de collecte des résidus urbains et chargés de l'entretien des équipements dédiés
- les véhicules chargés de l'entretien ou de la maintenance des stations bus,
- les véhicules chargés du réassort des stations vélos libre service.

4.2 Accès à la Zone à Trafic Limité des ayants droit permanents, identifiés par un macaron annuel :
Ce sont des ayants droits réguliers et/ou dont le passage dans la zone est programmé. Un macaron est attribué gratuitement par véhicule pour une année glissante. Il est délivré par la ville de Clermont-Ferrand sur demande réalisée via un formulaire dématérialisé sur le portail citoyen ICI de la ville de Clermont-Ferrand. Le formulaire est disponible sous format papier aux accueils de l'Hôtel de ville. Le macaron est apposé sur le pare-brise de façon lisible.

Sont autorisés :
- les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la Zone à Trafic Limité, ou leurs accompagnateurs s'ils sont dans l'incapacité de conduire
- les professionnels libéraux riverains de la Zone à Trafic Limité
- les commerçants, artisans ou entreprises riverains (et leurs employés) de la Zone à Trafic Limité
- les professionnels et riverains d'une aire piétonne, si les accès (entrée/sortie de l'aire piétonne) sont dans la Zone à Trafic Limité
- les intervenants réguliers assurant la desserte des professionnels et riverains de la Zone à Trafic Limité (professionnels à domicile, livreurs, artisans...)

4.3 Accès à la Zone à Trafic Limité des ayants-droit occasionnels, avec un justificatif
Le justificatif atteste d'un point de départ ou de destination dans la Zone à Trafic Limité et du besoin de circuler dans la zone. Il est à présenter en cas de contrôle de la circulation.
Les justificatifs sont :
- facture d'achat, devis de travaux
- bon de commande et/ou contrat
- bon de livraison ou de retrait
- confirmation de rendez-vous et/ou réservation

Sont également autorisés, les titulaires d'une autorisation municipale temporaire d'occuper le domaine public (permis de stationnement, arrêté de circulation et/ou stationnement).

En l'absence de justificatif, une attestation de besoin d'accès peut-être présentée.
L'attestation est remplie par l'hôte accueillant un visiteur. Elle est générée via un formulaire disponible sur le portail citoyen ICI ville de Clermont-Ferrand ou remplie dans un format papier mis à disposition des intéressés aux accueils de l'Hôtel de Ville.

Article 5 : Conditions de circulation
A l'exception des bus, la circulation sur les voies de la Zone à Trafic Limité s'effectue dans les conditions suivantes définies dans des arrêtés spécifiques à chaque rue ; A titre informatif, les sens de circulation sont indiqués sur le plan figurant en annexe 1.

Article 6 : Stationnement et arrêt dans la Zone à Trafic Limité
Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés et dans les conditions fixées par des arrêtés spécifiques à chaque rue ou chaque emplacement.
L'arrêt des véhicules en pleine voie est strictement interdit dans la Zone à Trafic Limité, à l'exception des véhicules des transports en commun au droit des stations de bus, et des véhicules d'intérêt général en intervention.

Article 7 : Sanctions
Tout conducteur d'un véhicule circulant sur une des voies incluses dans le périmètre défini par le présent arrêté est tenu de présenter, à la demande des agents compétents pour constater et verbaliser les infractions au présent arrêté, un titre ou document justifiant de son autorisation à circuler à l'intérieur de la Zone à Trafic Limité.
La circulation d'un véhicule non autorisé dans la Zone à Trafic Limité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R 411-26 du Code de la Route.

Article 8 : Publicité
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

Article 9 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire de Clermont-Ferrand, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

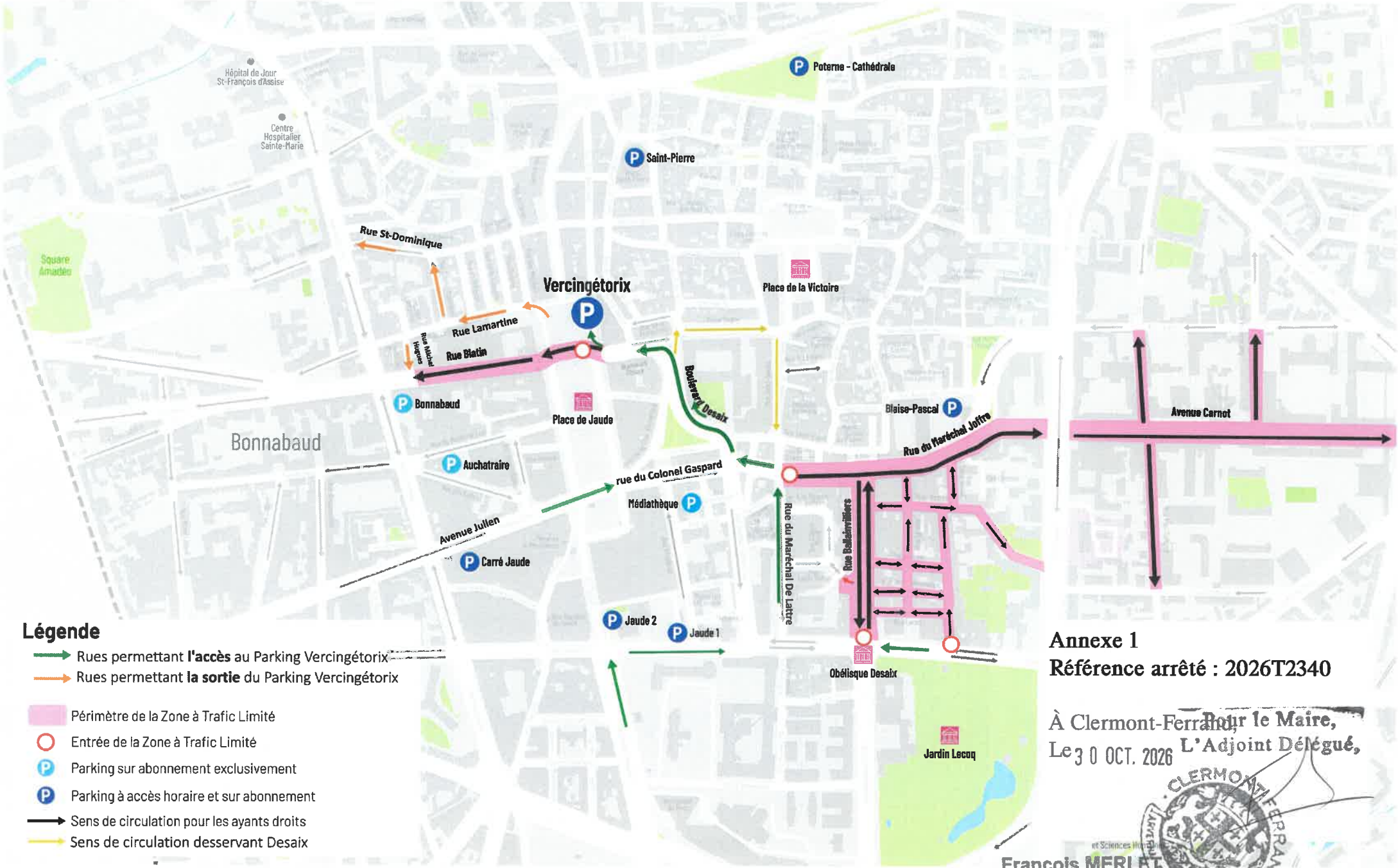
Article 10 : Exécution
La Directrice Générale des Services de Clermont-Ferrand, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FD
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET



Légende

- Rues permettant **l'accès** au Parking Vercingétorix
- Rues permettant **la sortie** du Parking Vercingétorix
- Périmètre de la Zone à Trafic Limité
- Entrée de la Zone à Trafic Limité
- Parking sur abonnement exclusivement
- Parking à accès horaire et sur abonnement
- Sens de circulation pour les ayants droits
- Sens de circulation desservant Desaix

Annexe 1
Référence arrêté : 2026T2340

À Clermont-Ferrand,
Le 30 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2923

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté n°2025P2155 en date du 12/08/2025,
Vu l'arrêté de délégations de signature

Considérant la modification d'accès au parking Vercingetorix et le rétablissement de la sortie rue Lamartine, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté antérieur,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2025P2155 du 12/08/2025, définissant le régime de priorité au débouché du parking sur **place de Jaude** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2924

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 2025P3310 du 3 novembre 2025,
Vu l'arrêté 2025P2688 du 26 aout 2025,
Vu l'arrêté 2015P2215 du 17 juin 2015,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique
Considérant la modification d'accès au parking Vercingétorix et le rétablissement de la sortie rue Lamartine, il y a lieu de définir les conditions de circulation sur la totalité de la rue Lamartine,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les arrêtés 2025P3310, 2025P2688 et 2015P2215 sont abrogés, **rue Lamartine**.

Article 2 : Un sens unique est institué **rue Lamartine, entre rue des Minimes et rue Cadene**.
La circulation s'effectue dans le sens place de Jaude vers rue Sainte Madeleine.

Article 3 : Un sens unique est institué **rue Lamartine, entre rue Gabriel Péri et rue Michel Hugues**.
La circulation s'effectue dans le sens rue Gabriel Péri vers rue Michel Hugues.

Article 4 : Un sens unique est institué **rue Lamartine, entre rue Gabriel Péri et avenue Franklin Roosevelt**.
La circulation s'effectue dans le sens rue Gabriel Péri vers avenue Franklin Roosevelt.

Article 5 : La circulation des véhicules s'effectue à double-sens **rue Lamartine, entre rue Cadene et rue Michel Hugues**.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2925

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2025P3310 en date du 03/11/2025,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté réglementant la circulation sur plusieurs tronçons de la rue Lamartine,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2025P3310 du 03/11/2025, **rue Lamartine** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2939

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue colonel Gaspard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté 2025P0042 portant réglementation de la Zone à Trafic Limité,
Vu l'arrêté n°2025P1863 en date du 29/07/2025, portant réglementation de la circulation avenue colonel Gaspard
Vu l'arrêté de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la suppression d'une partie de la Zone à Trafic Limité et la possibilité de circuler boulevard Georges Clemenceau et boulevard Desaix en direction de la place de Jaude, il y a lieu de suspendre l'interdiction du mouvement de tourne à gauche avenue Colonel Gaspard au débouche sur boulevard Georges Clemenceau.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1863 en date du 29/07/2025, portant réglementation de la circulation avenue colonel Gaspard, est abrogé.

Article 2 : Un sens unique est institué **avenue colonel Gaspard**.

La circulation s'effectue dans le sens place de Jaude vers rue Georges Clémenceau.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2956

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 2026P2340 portant modification de la Zone à Trafic Limité,
Vu l'arrêté n°2025P1440 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation rue Blatin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1440 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation rue Blatin, est abrogé.

Article 2 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue Blatin, entre place de Jaude et rue Gabriel Péri, dans le sens OUEST / EST, du carrefour Péri/Bonnabaud vers place de Jaude**.

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : En dérogation à l'article 3 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 2 ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans l'exercice et l'urgence de leur mission et lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Article 5 : En dérogation à l'article 3, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'exploitation du réseau de bus T2C et les véhicules d'intervention
- les véhicules assurant une mission de service public dans l'emprise des voies bus et de leurs dépendances (activités liées à la collecte des déchets et résidus urbains, activités participant à l'entretien de la voirie relevant de la propreté, la maintenance et les travaux conservatoires, activités liées à l'entretien et la maintenance des réseaux) Sont concernés les services métropolitains et les services municipaux ainsi que leurs prestataires
- les véhicules des prestataires du SMTC et de la Commune intervenant dans l'emprise des voies bus pour l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains et espaces publicitaires.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2958

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,
Vu l'arrêté de délégations de signature,
Vu l'arrêté 2026P2340 portant modification de la Zone à Trafic Limité,
Vu l'arrêté n°2025P1441 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation place de Jaude,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1441 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation place de Jaude, dans les deux sens et place de Jaude, du boulevard Desaix vers rue Blatin, est abrogé.

Article 2 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **place de Jaude, dans le sens OUEST / EST, de rue Blatin vers boulevard Desaix**.

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : En dérogation à l'article 3 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 2 ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans l'exercice et l'urgence de leur mission et lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Article 5 : En dérogation à l'article 3, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :
- les véhicules d'exploitation du réseau de bus T2C et les véhicules d'intervention
- les véhicules assurant une mission de service public dans l'emprise des voies bus et de leurs dépendances (activités liées à la collecte des déchets et résidus urbains, activités participant à l'entretien de la voirie relevant de la propreté, la maintenance et les travaux conservatoires, activités liées à l'entretien et la maintenance des réseaux) Sont concernés les services métropolitains et les services municipaux ainsi que leurs prestataires
- les véhicules des prestataires du SMTC et de la Commune intervenant dans l'emprise des voies bus pour l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains et espaces publicitaires.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2971

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 2026P2340 portant modification de la Zone à Trafic Limité,
Vu l'arrêté n°2025P1442 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation boulevard Desaix,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1442 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation boulevard Desaix, dans les deux sens et boulevard Desaix, de la rue Georges Clemenceau vers la place de Jaude, est abrogé.

Article 2 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **boulevard Desaix, dans le sens NORD / SUD, de place de Jaude vers rue Georges Clemenceau**.

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : En dérogation à l'article 3 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 2 ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans l'exercice et l'urgence de leur mission et lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Article 5 : En dérogation à l'article 3, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'exploitation du réseau de bus T2C et les véhicules d'intervention
- les véhicules assurant une mission de service public dans l'emprise des voies bus et de leurs dépendances (activités liées à la collecte des déchets et résidus urbains, activités participant à l'entretien de la voirie relevant de la propreté, la maintenance et les travaux conservatoires, activités liées à l'entretien et la maintenance des réseaux) Sont concernés les services métropolitains et les services municipaux ainsi que leurs prestataires
- les véhicules des prestataires du SMTC et de la Commune intervenant dans l'emprise des voies bus pour l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains et espaces publicitaires.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FD
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P2972

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Georges Clémenceau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu l'arrêté de délégations de signature
Vu l'arrêté 2026P2340 portant modification de la Zone à Trafic Limité,
Vu l'arrêté n°2025P1447 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation rue Georges Clémenceau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1447 en date du 01/07/2025, portant réglementation de la circulation rue Georges Clémenceau, entre boulevard Desaix et rue maréchal Juin, dans les deux sens et rue Georges Clémenceau, de la rue maréchal Juinvers le boulevard Desaix, est abrogé.

Article 2 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue Georges Clémenceau, entre boulevard Desaix et rue maréchal Juin, dans le sens NORD / SUD, de boulevard Desaix vers rue Maréchal Juin.**

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : En dérogation à l'article 3 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 2 ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans l'exercice et l'urgence de leur mission et lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Article 5 : En dérogation à l'article 3, sont autorisés à emprunter le couloir bus :
- les véhicules d'exploitation du réseau de bus T2C et les véhicules d'intervention
- les véhicules assurant une mission de service public dans l'emprise des voies bus et de leurs dépendances (activités liées à la collecte des déchets et résidus urbains, activités participant à l'entretien de la voirie relevant de la propreté, la maintenance et les travaux conservatoires, activités liées à l'entretien et la maintenance des réseaux) Sont concernés les services métropolitains et les services municipaux ainsi que leurs prestataires
- les véhicules des prestataires du SMTC et de la Commune intervenant dans l'emprise des voies bus pour l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains et espaces publicitaires.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET